

DU

PROJET DE LOI

7

CONCERNANT

LES SUCRES ÉTRANGERS ET LES PRIMES.

DANS son exposé des motifs du projet de loi des douanes, S. Exc. le ministre du commerce admet comme principe incontestable que l'on est entièrement quitte avec les colonies en leur réservant la consommation intérieure de la France, et que la prétention que l'état doive s'imposer une charge pour leur ouvrir un débouché de plus au dehors, ne saurait être soutenue ; que sans aucun doute il faut écarter cette prétention, et mettre fin au sacrifice que l'état s'est imposé jusqu'à présent, si on peut le faire : d'une part, en laissant entier pour le colon le privilège qu'on reconnaît lui devoir sur le marché français ; et d'autre part en restant équitable envers le raffineur à l'égard duquel ce sacrifice n'est que justice lorsqu'on lui impose l'obligation de ne raffiner que le sucre de nos colonies.

Pour montrer que ces deux conditions sont inconciliables, S. Exc. s'exprime ainsi :

« On peut sans doute dire au raffineur : Mettez en œuvre le sucre étranger que vous destinez pour l'exportation. A sa sortie je restituerai le droit que j'ai perçu. Mais, répond le raffineur, l'étranger ne demande que mon sucre en pains et ma mélasse ; j'obtiens, pour 100 kilogrammes de matière brute, 40 kilogrammes de l'un et 20 kilogrammes de l'autre. Il me reste ainsi 40 kilogrammes d'autres produits

» qui ne trouvent de consommation qu'en France; s'il me
 » faut supporter sur ces produits le droit étranger en pré-
 » sence de produits analogues qui n'ont payé que le droit
 » colonial; jè suis en perte par votre fait : remboursez-moi
 » donc aussi la différence entre le droit colonial et le droit
 » étranger. Si vous vous y refusez, toute exportation me de-
 » vient impossible, car elle me serait onéreuse, et c'est vous
 » qui me créez cette impossibilité.

» L'argument est sans réplique : mais si nous y déférons,
 » le colon intervient qui, avec une égale vérité, nous de-
 » mande ce que devient pour lui le marché français, s'il y
 » rencontre affranchis de toute surtaxe les deux cinquièmes
 » des produits que le raffineur aura extraits de tous les sucres
 » étrangers qu'il aura raffinés pour les exporter?

» Et enfin S. Exc. conclut en disant que la question ainsi
 » posée a paru insoluble à la commission, et que, dans l'im-
 » possibilité où elle est de la résoudre elle-même, elle s'est
 » déterminée à maintenir l'état actuel des choses.

Tout en rendant un sincère hommage aux lumières et aux
 bonnes intentions de M. le ministre du commerce et de la
 commission d'enquête, j'oserai cependant ne pas partager
 leur avis sur l'insolubilité de la question dont il s'agit. Je
 crois même que la solution n'offre pas de grandes difficultés.

Je vais essayer de le prouver.

Les colons demandent ce que deviendra pour eux le marché
 français, s'ils y rencontrent affranchis de toute surtaxe les
 deux cinquièmes des produits que le raffineur aura extraits
 des sucres étrangers et qu'il ne peut exporter? Nécessaire-
 ment, dans ce cas, les colons auraient une concurrence fâ-
 cheuse à soutenir, et qui les priverait d'une partie notable du
 privilège qu'on juge nécessaire de leur accorder. Ceci est in-
 contestable. Mais quelle objection leur resterait-il à faire
 si l'on trouve un moyen ou une combinaison qui enleverait du
 marché intérieur les produits dont la présence leur porterait

préjudice? Quant aux raffineurs, leurs vœux seront remplis lorsqu'on leur restituera tous les droits perçus, et qu'on leur tiendra compte de quelques charges qui leur sont imposées et dont n'est point grevé le raffineur étranger.

Voici un moyen qui, remplissant à la fois toutes les conditions exigées, doit, si l'on veut être de bonne foi, satisfaire pleinement les colons ainsi que les raffineurs.

Ce moyen consisterait tout simplement dans l'allocation, *sur les pains et la mélasse seulement*, d'un drawback convenable.

Ce drawback pour être rigoureusement proportionné, en supposant que le droit soit fixé à 76 fr., devrait être pour :
100 kilogrammes de sucre brut étranger acquitté :

Sur 62 kilogrammes de pains, de 142 fr. 50 c. par 100 kilogrammes.

Sur 33 kilogrammes mélasse, de 12 fr. par 100 kilogrammes.

Les lumps et les vergeoises seraient entièrement écartées.

Examinons si ce moyen atteindrait le but proposé, et si en effet il remplirait les désirs légitimes des colons et des raffineurs.

Je ferai observer d'abord que l'on serait dans l'erreur en supposant que le raffineur, en raffinant 100 kilogrammes de sucre brut, ait pour produits *obligés* une quantité donnée de pains, de lumps, de vergeoises et de mélasses. Il n'en est pas ainsi, parce qu'il existe plusieurs modes de raffinage de sucre. Beaucoup de raffineurs suivent à la vérité un mode de fabrication qui leur donne ces quatre espèces de produits, mais un plus grand nombre, à Paris surtout, ne produisent pas de lumps. Il en est même qui, remettant leur résidu à la chaudière avec le sucre brut, ne produisent que des pains et des mélasses. Par ce mode de travail, le rendement par 100 kilogrammes de sucre brut quatrième ordinaire est de

62 kilogrammes de pains.

33 id. mélasse.

En l'adoptant pour les sucres bruts étrangers, le raffineur

n'obtiendrait donc uniquement que les deux espèces de produits propres à l'exportation, et satisferait ainsi parfaitement l'exigence du colon qui ne veut pas trouver sur le marché intérieur la concurrence des lumps et des vergeoises provenant des sucres étrangers. Mais, objectera-t-on, qu'est-ce qui garantit au colon que le raffineur, au lieu d'adopter le mode de raffinage que vous venez d'indiquer, ne fabriquera pas des lumps et des vergeoises, qu'il vendra ensuite en concurrence avec ceux provenant du sucre de nos colonies ?

Je réponds qu'en admettant même que le raffineur en agisse ainsi, il n'en résultera cependant aucun dommage pour le privilège colonial, car il est évident que, dans ce cas, le raffineur sera obligé de remplacer les 20 kilog. de pains et les 13 kilog. de mélasse qui lui manqueront pour l'exportation, et il faudra nécessairement qu'il le fabrique lui-même avec du sucre de nos colonies ou qu'il les achète. Dans l'une ou l'autre supposition, il enlève donc au marché intérieur une quantité de sucre colonial exactement équivalente à celle qu'il y aura versée en sucre étranger. Partant, il y a compensation entière sinon en espèce de sucre, mais du moins en quantité et valeur, ce qui est la chose essentielle et la seule à considérer dans cette affaire. Le calcul suivant en fait foi.

Je suppose que les prix soient : ceux des pains à 24 sols, ceux des lumps à 22 sols 1/2 et ceux des vergeoises à 11 sols, 100 kilog. de sucre brut étranger produisant, outre les 42 kil. de pains, 13 kilog. de lumps, 20 kilog. de vergeoises et 20 kil. de mélasse.

J'obtiens en vendant à l'intérieur

les 13 kil. de lumps	à 225 fr.	les 100 kil.	29 fr. 25 c.
les 20 - de vergeoises	à 110 -	-	22 - "
TOTAL			51 - 25 -

Je dépense par contre en achetant

20 kil. de pains	à 240 fr.	les 100 kil.	48 - "
et 13 - de mélasse	à 35 -	-	4 - 55 -
TOTAL			52 - 55 -

Différence en plus 1 fr. 30 c.

Voyons maintenant quelle serait , dans l'hypothèse présentée , la position du raffineur.

Il faut l'indemniser :

- 1^o du droit d'entrée sur les sucres bruts s'élevant à 83 fr. 60 c. par 100 kil.
 2^o de la différence du prix qui existe entre la navigation française et la navigation étrangère; des droits payés à l'entrée des charbons de terre consommés dans son usine , des intérêts des droits payés sur les sucres et qui ne lui seront remboursés que plusieurs mois plus tard (1).

Le tout évalué très-modérément à 9 - » -
 TOTAL 92 - 60 -

Il recevrait par contre en drawback sur 62 kil. de pains à raison de 142 fr. 50 c.
 les 100 kil. 88 fr. 35 c.
 sur 33 kil. de mélasse de 12 fr. les 100 kil. . . 3 - 96 -
 TOTAL 92 - 31 -

La compensation serait donc , à peu de chose près , complète , et le raffineur aurait lieu d'être satisfait.

Le trésor étant également compris dans la question , je dois préciser sa position.

Évidemment il ne rembourserait sur les sucres étrangers que les sommes qu'il aurait reçues directement ou indirectement , et par conséquent le régime proposé ne lui occasionnerait pas le moindre préjudice. Loin de là , ce régime lui procurerait au contraire l'épargne du sacrifice annuel de *quinze cent mille francs* pour les primes sur les sucres de nos colonies , que le projet de loi continuerait à lui imposer , et la

(1) Je ne fais point entrer en ligne de compte la *prime* de 3 sch. 11 den. , dont jouissent , les sucres raffinés en Angleterre. Nous ne devons pas imiter les fautes en économie politique du gouvernement anglais.

France en serait quitte enfin avec les colonies , moyennant la modique somme de *vingt millions* de francs qu'elle leur paie de plus par an pour sa consommation de sucre.

Convaincu de la rigoureuse exactitude des raisonnemens et des calculs que je viens de présenter, je crois pouvoir dire que le problème de la conciliation des deux conditions que S. Exc. le ministre du commerce trouvait insoluble , est complètement résolu.

Cela étant il me paraît impossible qu'on puisse se refuser désormais d'appliquer et de mettre en pratique le principe si nettement posé et si hautement proclamé par M. le ministre du commerce : que l'état ne doit point s'imposer de sacrifice pour procurer aux sucres de nos colonies un débouché de plus au dehors.

C'est ainsi, qu'on adopterait enfin un régime conforme aux véritables principes, et que l'on accorderait aussi à la navigation et au commerce extérieur cette part de protection qu'ils réclament avec tant d'instances et à laquelle ils ont de si justes droits.

Pour compléter mes observations sur le projet de loi, je dois faire connaître les effets qu'il produirait infailliblement s'il était adopté sans modification. Nul doute que, dans ce cas, le monopole colonial conserverait toute son exagération actuelle et que sa perpétuité serait consacrée sans retour.

La vérité de ces deux assertions est facile à saisir. Comment serait-il possible qu'un armateur pût songer à importer des sucres étrangers, lorsqu'il serait certain de ne pouvoir vendre ces sucres *sans perte*, que lorsque les prix de ceux de nos colonies auraient atteint le taux exagéré de 79 à 80 fr. la *quatrième bonne ordinaire*? De là résultera nécessairement que nos entrepôts resteront tout aussi dépourvus que par le passé, et que les grandes hausses sur les sucres de nos colonies surviennent de nouveau, il n'existera aucun moyen ni de les combattre ni de les arrêter. Nous continuerons d'être entièrement à la merci des colons aussi long-temps que l'on s'obstinera à ne

pas présenter aux sucres étrangers un écoulement sinon certain, du moins probable, pour l'exportation. Jusque-là la position actuelle n'éprouvera pas le moindre changement; le monopole continuera à produire ses funestes effets sur notre commerce maritime et sur l'industrie du raffinage du sucre. Cette dernière surtout, dont les exportations seront fréquemment interrompues, ne cessera d'éprouver les mêmes vicissitudes qui l'ont accablée pendant les dernières années et qui la font avancer graduellement vers sa ruine entière.

La conservation de la perpétuité du monopole est également patente. Quelle bonne raison, et qui n'existe pas aujourd'hui, aurez-vous, dans un temps donné quelconque, à opposer aux colons pour leur retirer les faveurs dont vous les comblez aujourd'hui?

Je défie qu'on en cite une seule qui serait admissible : eux, au contraire, en auront de nouvelles à faire valoir pour forcer la France à perpétuer ses immenses sacrifices.

UN RAFFINEUR DE PARIS.

